

---

---

# PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
T DE LA DÉCONCENTRATION

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981, modifié les 15 avril 1985 et 19 janvier 1990,  
fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 15 novembre 1993 ;

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 3 mars  
1994, siégeant en formation de protection de la nature ;

Considérant que la protection des Chiroptères entre dans le champ  
d'application du décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 et notamment de son article 4 ;

Considérant que la survie d'une colonie de Grands Murins nécessite que  
soient prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les combles et le  
clocher de l'église paroissiale de Guichen (Ille-et-Vilaine) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est créé une zone de protection de biotope à Chiroptères  
concernant les combles et le clocher de l'église paroissiale de la commune de GUICHEN (Ille-  
et-Vilaine) .

ARTICLE 2 - A l'intérieur de cette zone sont interdits toutes actions et  
travaux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris  
occupant le site

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

notamment :

- l'accès aux combles sera interdit excepté pour le propriétaire des lieux, le responsable de la sécurité et le responsable scientifique adhérent au Groupe Mammalogique Breton ou à la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne responsable du suivi de la colonie ;
- les accès aux combles utilisés par les chauves-souris devront être préservés en l'état ;
- tout apport de feux ou flammes vives dans les combles est interdit ;
- les travaux d'entretien (traitement de charpente par exemple) sont soumis à autorisation de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement. Ils devront, en tout état de cause, être effectués de septembre à février, en dehors de la période de reproduction.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera affiché en mairie de GUICHEN ainsi qu'à l'entrée des combles de l'église, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié en extraits dans les journaux « Ouest-France » et « les Petites Affiches de Bretagne ».

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le maire de GUICHEN et MM. les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 27 AVR. 1994

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

POUR AMPLIATION



Pour le Préfet  
Par délégation

Claudine BOEDEC